



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 02 Avril 2026

Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. MINETTE Laurent - SCHELLEBROODT Gérald

Excusés : MM. BLONDELLE Dominique – SANGUINETTE Jean Luc

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 12/03 – 18/03 et 20/03/26 sont adoptés sans observation

SENIORS

Reprise du dossier :

N° 50476.2 – US DES VALLEES / FC COURMELLES du 08/03/26 comptant pour le championnat D4, Groupe D

Réclamation du FC COURMELLES

Le président rappelle que, lors de la réunion du 12 mars 2026, la commission n'a pas jugé recevable la réserve d'avant match, du fait qu'elle était mal formulée, mais a décidé de la traiter en réclamation d'après match, le courriel de confirmation ayant été jugé recevable. Conformément à l'article 187 des RG de la F.F.F., le club adverse, US des Vallées, en a été avisé.

La Commission,

- ✓ Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,
- ✓ Considérant que le club de l'US DES VALLEES ne peut aligner que 2 joueurs mutés, du fait qu'il est en deuxième année d'infraction avec le statut de l'arbitrage,
- ✓ Considérant, après vérification, la participation de 2 joueurs mutés pour 2 autorisés,

Décide :

- D'en prononcer le rejet
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

Reprise du dossier :

N° 50277.1 – FC BCV 2 / UA FERE EN TARDENOIS du 08/03/26 comptant pour le championnat D3, Groupe C.

Le président rappelle que, lors de la réunion du 12 mars 2026, la Commission a décidé de soumettre ce dossier à instruction du fait d'une suspicion de fraude dénoncée.

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Après lecture du rapport d'instruction,

Décide :

- De convoquer pour le **Jeudi 16 Avril 2026 à 19 H 00** au District Aisne de Football à CHAUNY :
Mr SOUKOUNAN Théo de l'UA FERE EN TARDENOIS.

La personne convoquée devra se munir de sa licence et de sa pièce d'identité.

N° 54959.1 – AS SERAUCOURT / FC VAUX ANDIGNY du 29/03/26 comptant pour la D5 Accession

Réclamation du FC VAUX ANDIGNY

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Ne constatant aucune infraction quant à la participation du joueur DJEZZAR Hamza, licence N° 9605600134 enregistrée par la Ligue le 24/03/26 donc qualifié pour participer à la rencontre de ce jour,

Décide :

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

PARTICIPATION JOUEUR OU DIRIGEANT SUSPENDU

N° 50359.2 – US SISSONNE / ASC SAINT MICHEL du 29/03/26 comptant pour le championnat D4, Groupe A

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur RENARD Rodrigue en tant que joueur suspendu,

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US SISSONNE, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ASC ST MICHEL sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur RENARD Rodrigue en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 07/04/26
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US SISSONNE

JEUNES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR FITZER ROMAIN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 55733.1 – FC TERGNIER / FC COURMELLES du 28/03/26 en U18 D2 A

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **14,35 €** à Mr FITZER Romain correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : FC COURMELLES

RECLAMATION D'APRE MATCH

N° 55623.1 – CROUY CUFFIES 4 / US GUIGNICOURT du 15/03/26 comptant pour le Challenge Cyril Elie

Réclamation de l'US GUIGNICOURT

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation :

- La déclare recevable en la forme,
- Constate la participation de 2 équipiers « B » du 08/03/26 de CROUY CUFFIES en équipe « D » ce jour pour aucun autorisé, conformément au Règlement du Critérium du Dimanche Matin : « *En championnat et en Coupe, il est autorisé de faire participer 2 joueurs maximum licenciés loisirs ayant participé au dernier match officiel de l'équipe immédiatement supérieure (aucun des autres équipes), si celle-ci joue dans les 48 heures entourant cette rencontre. Au-delà, aucun joueur ne peut participer à cette rencontre.* »

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à CROUY CUFFIES 4 pour qualifier l'US GUIGNICOURT
- De rembourser l'US GUIGNICOURT et de porter les droits au compte du club fautif : CROUY CUFFIES

La Secrétaire : Céline GOGUILLON

Le Président : Cédric IBATICI

